Plan d'action 2014-24 global visant à mettre fin à l'apatridie

UNHCR
The UN Refugee Agency

« L'apatridie est une grave violation des droits humains. Il serait profondément immoral de maintenir les souffrances qu'elle cause alors que des solutions sont nettement possibles. Le Plan d'action mondial énonce la stratégie permettant de faire cesser définitivement cette souffrance humaine dans dix ans. Je compte sur votre appui pour faire en sorte que cette ambition devienne une réalité. »

António Guterres,
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Division des services de la protection internationale

Novembre 2014

Photo de couverture : Une fillette rom en Croatie connaît déjà les difficultés liées au fait d'être apatride. Elle vit avec sa famille dans une pièce de fortune, sans eau courante ni électricité ni toilettes. La famille survit en ramassant de la ferraille. © HCR/ N Lukin/ novembre 2010.

Table de matières

Résumé 2

Aperçu 4

Déclaration d'intention 4

Introduction 4

Stratégie générale 5

Ressources 6

Contexte 6

10 Actions destinées à mettre fin à l'apatridie 7

Action 1 : Résoudre les situations majeures d'apatridie existantes 7

Action 2 : Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride 9

Action 3 : Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité 12

Action 4 : Prévenir le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons de discrimination 13

Action 5 : Prévenir l'apatridie dans les cas de succession d'États 15

Action 6 : Accorder le statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation 16

Action 7 : Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie 18

Action 8 : Délivrer des certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents 21

Action 9 : Adhérer aux Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie 23

Action 10 : Améliorer les données quantitatives et qualitatives sur les populations apatrides 24

Annexe 1 26

Annexe 2 27

Résumé

1. Objectifs

POUR METTRE FIN À L'APATRIDIE DANS LES DIX ANS, le *Plan d'action global* définit un cadre directeur composé de dix Actions devant être mises en place par les États, avec l'appui du HCR et d'autres parties prenantes, visant à :

- résoudre les situations majeures d'apatridie existantes ;
- éviter l'apparition de nouveaux cas d'apatridie ; et
- mieux identifier et protéger les apatrides

2. Les dix Actions destinées à mettre fin à l'apatridie

LES ÉTATS SONT ENCOURAGÉS à mettre en œuvre l'une ou plusieurs des Actions suivantes pour atteindre les Objectifs fixés d'ici à 2024. Le HCR, les autres organisations des Nations Unies et agences internationales, les organisations régionales, la société civile et les apatrides ont tous un rôle à jouer pour aider les gouvernements à accomplir les Actions applicables. Les causes, le profil et l'ampleur de l'apatridie variant d'un pays à l'autre, tous ne sont pas tenus de mettre en œuvre l'ensemble des Actions.

Action 1 :

RÉSOUDRE LES SITUATIONS MAJEURES D'APATRIDIE EXISTANTES

- Objectif : Toutes les situations majeures d'apatridie de non-réfugiés sont résolues.

Action 2 :

FAIRE EN SORTE QU'AUCUN ENFANT NE NAISSE APATRIDE

- Objectif : Aucun cas signalé d'enfant apatride.
- Objectif : Tous les États ont dans leur législation sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire.
- Objectif : Tous les États ont dans leur législation sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants d'origine inconnue trouvés sur leur territoire (enfants trouvés).
- Objectif : Tous les États ont dans leur législation sur la nationalité une garantie prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité.

Action 3 :

SUPPRIMER LA DISCRIMINATION BASÉE SUR LE GENRE DE LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ

- Objectif : Tous les pays ont une législation sur la nationalité qui traite les femmes et les hommes sur un pied d'égalité concernant l'octroi de la nationalité à leurs enfants, et concernant l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

Action 4 :

PRÉVENIR LE REFUS, LA PERTE OU LA PRIVATION DE NATIONALITÉ POUR DES RAISONS DE DISCRIMINATION

- Objectif : Aucun Etat n'a des lois sur la nationalité qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.

Action 5 :

PRÉVENIR L'APATRIDIE DANS LES CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS

- Objectif : Aucun cas d'apatridie dû à des situations futures de succession d'États.

Action 6 :

ACCORDER LE STATUT DE PROTECTION AUX MIGRANTS APATRIDES ET FACILITER LEUR NATURALISATION

- Objectif : 70 États identifient les migrants apatrides au moyen de procédures de détermination conduisant à un statut légal qui permet la résidence et garantit la jouissance des droits humains fondamentaux, et facilite la naturalisation.

Action 7 :

ASSURER L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES AFIN DE PRÉVENIR L'APATRIDIE

- Objectif: Aucun cas d'apatridie dû à l'absence de l'enregistrement à la naissance.

Action 8 :

DÉLIVRER DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ ET AUTRES DOCUMENTS ATTESTANT DE LA NATIONALITÉ AUX PERSONNES QUI ONT LE DROIT DE RECEVOIR DE TELS DOCUMENTS

- Objectif : Aucun État n'a des populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent obtenir un justificatif de leur nationalité.

Action 9 :

ADHÉRER AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'APATRIDIE

- Objectif : 140 États sont parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides
- Objectif : 130 États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Action 10 :

AMÉLIORER LES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LES POPULATIONS APATRIDES

- Objectif : Les données quantitatives sur les populations apatrides sont publiquement disponibles pour 150 États.
- Objectif : Les données qualitatives sur les populations apatrides sont publiquement disponibles pour au moins 120 États.

Aperçu

Déclaration d'intention

METTRE FIN À L'APATRIDIE dans les dix ans en résolvant les situations existantes et en évitant l'apparition de nouveaux cas.

Introduction

DANS UN MONDE COMPOSÉ D'ÉTATS, le problème de l'apatridie reste une anomalie criante, aux conséquences dévastatrices sur la vie d'au moins dix millions de personnes qui, dans le monde entier, vivent sans aucune nationalité.[1] En octobre 2013, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a appelé de ses vœux l'« engagement de la communauté internationale à mettre fin à l'apatridie [traduction non officielle] ».[2] Le *Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie : 2014 – 2024 (Plan d'action global),* élaboré en consultation avec les États, la société civile et les organisations internationales, définit un cadre directeur comportant dix Actions devant être accomplies pour mettre fin à l'apatridie dans les dix ans. Sous réserve d'un leadership approprié et d'une mise en œuvre effective du *Plan d'action global,* il peut être mis fin à l'apatridie dans les dix ans.

Le *Plan d'action global* comporte des Actions visant à :

- **résoudre** les situations d'apatridie existantes ;
- **éviter** l'apparition de nouveaux cas d'apatridie ; et
- mieux **identifier** et protéger les apatrides.

Les dix Actions destinées à mettre fin à l'apatridie sont les suivantes :

- **Action 1 :** Résoudre les situations majeures d'apatridie existantes
- **Action 2 :** Faire en sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride
- **Action 3 :** Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité
- **Action 4 :** Prévenir le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons de discrimination
- **Action 5 :** Prévenir l'apatridie dans les cas de succession d'États
- **Action 6 :** Accorder le statut de protection aux migrants apatrides et faciliter leur naturalisation
- **Action 7 :** Assurer l'enregistrement des naissances afin de prévenir l'apatridie
- **Action 8 :** Délivrer des certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents
- **Action 9 :** Adhérer aux Conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie
- **Action 10 :** Améliorer les données quantitatives et qualitatives sur les populations apatrides

Les causes, le profil et l'ampleur de l'apatridie variant d'un pays à l'autre, tous ne sont pas tenus de mettre en œuvre l'ensemble des Actions. En effet, dans la majorité des cas, seules une ou deux d'entre elles seront pertinentes pour lutter contre l'apatridie dans leur contexte national respectif. L'ordre dans lequel les Actions sont présentées dans ce *Plan d'action global* ne correspond donc pas à un ordre dans lequel elles devraient être mises en œuvre ni à un degré de priorité ou d'importance. Le HCR, les autres organisations des Nations Unies et agences internationales, les organisations régionales, la société civile et les apatrides ont tous un rôle à jouer pour aider les gouvernements à accomplir les Actions pertinantes.

1 Les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont utilisés de manière interchangeable tout au long du *Plan d'action global.*

2 Remarques de clôture du Haut Commissaire à la 64e session du Comité exécutif du HCR, 4 octobre 2013 : http://unhcr.org/525539159.html

Pour chaque Action, le *Plan d'action global* expose les informations disponibles (le Point de départ) et les Objectifs à atteindre dans les dix ans. Il comprend aussi des Jalons, ou objectifs intermédiaires, en 2017 et 2020, afin de marquer les progrès accomplis en direction des Objectifs.

Un certain nombre d'Actions sont interdépendantes. Dès lors, le fait d'atteindre les Objectifs de l'une pourrait conduire à atteindre partiellement les Objectifs d'une autre. Par exemple, l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévu par l'Action 9 pourrait aussi amener ces États à adopter dans leur législation nationale des dispositions afin qu'aucun enfant ne naisse apatride, conformément à l'Action 2, ou à améliorer les dispositions existant sur le sujet.

Les pays sont encouragés à accomplir les Actions en élaborant et en mettant en œuvre de Plans d'action nationaux (voir Annexe 1). Ces Plans d'action nationaux peuvent présenter les stratégies détaillées nécessaires pour parvenir à réaliser certaines Actions et indiquer les objectifs et les jalons détaillés au niveau du pays. Il est recommandé que les Plans d'action nationaux soient conçus dans le cadre d'un processus consultatif comprenant le HCR, les autres agences des Nations Unies et acteurs du développement et les instances régionales le cas échéant, les institutions nationales (ministères compétents, parlement, etc.), la société civile et les groupes de personnes apatrides. Les États sont invités à procéder à un examen périodique de leur Plan d'action national et le HCR fera le point des progrès accomplis au regard du *Plan d'action global* tous les deux ans. En l'absence d'un Plan d'action national, le HCR continuera à promouvoir les Actions essentielles à l'intérieur du pays.

Stratégie générale

POUR AIDER LES PAYS À ATTEINDRE LES OBJECTIFS de ce *Plan d'action global* le HCR et ses partenaires :

- Identifieront les facteurs susceptibles de contribuer à l'apparition de nouveaux cas d'apatridie ou d'empêcher la résolution des situations existantes ;
- Élaborent et mettent en œuvre des Plans d'action nationaux leur permettant d'accomplir les Actions nécessaires ;
- Organiseront des tables rondes au niveau des pays avec les gouvernements, la société civile, d'autres agences des Nations Unies et parties prenantes, et effectueront des évaluations participatives avec les communautés apatrides afin de recueillir des données pour l'élaboration des Plans d'action nationaux ;
- Fourniront des conseils techniques et, si besoin, des ressources pour aider les gouvernements et les populations apatrides ;
- Encourageront l'échange de bonnes pratiques concernant la résolution des situations d'apatridie ;
- S'engageront aux côtés du secteur de la justice et de la communauté juridique afin de favoriser une utilisation stratégique des processus judiciaires ;
- Mèneront des campagnes soutenues de sensibilisation et de plaidoyer sur le problème de l'apatridie à l'échelle mondiale afin que le sort des apatrides soit compris et que leur voix soit entendue ; et
- Feront rapport sur la mise en œuvre des Actions tous les deux ans.

Si le *Plan d'action global* se concentre sur les objectifs primordiaux consistant à résoudre les situations d'apatridie existantes et à éviter l'apparition de nouveaux cas, le HCR continuera à travailler avec les acteurs concernés afin d'assurer la mise en œuvre de tous les aspects de son mandat relatif à l'apatridie, conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux Conclusions du Comité exécutif du HCR, notamment la Conclusion No. 106, de 2006, sur « l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides. »[3]

[3] HCR, Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, 6 octobre 2006, No. 106 (LVII) - 2006, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/453497302.html. Pour des détails sur l'éventail complet des activités entreprises en vertu du mandat du HCR relatif à l'apatridie, voir *UNHCR Action to Address Statelessness: A Strategy Note,* mars 2010, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/4b9e0c3d2.html.

Si certains apatrides sont aussi des réfugiés, la plupart ne le sont pas. Le *Plan d'action global* met essentiellement l'accent sur les populations d'apatrides qui ne sont pas des réfugiés mais complète aussi les actions menées par le HCR pour résoudre les situations de réfugiés prolongées.

Ressources

L'EXPÉRIENCE A MONTRÉ QUE LA PLUPART des interventions qui avaient réussi à résoudre des situations d'apatridie avaient entraîné de faibles coûts. Toutefois, des ressources supplémentaires seront nécessaires pour mener les Actions exposées dans le *Plan d'action global*.

Depuis 2009, le HCR a plus que triplé ses dépenses consacrées à l'apatridie, qui sont passées de 12 millions de dollars E.-U. à 36 millions de dollars E.-U. en 2013. Le Haut Commissariat a consacré des ressources supplémentaires, à travers le processus « Seeds for Solutions », aux projets les plus prometteurs visant à résoudre les situations existantes et à prévenir de nouveaux cas d'apatridie. Cette initiative a accru la capacité de six opérations du HCR de plus de 1 million de dollars E.-U. en 2014. Quelque 3 millions de dollars E.-U. supplémentaires ont été alloués pour mettre en œuvre le *Plan d'action global* en 2015. Le HCR se félicite du soutien constant apporté par les donateurs pour mettre fin à l'apatridie.

Outre son personnel habituel, le HCR déploie aussi plus de 20 spécialistes dans le monde entier pour travailler avec les équipes du HCR, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les communautés d'apatrides. Il s'agit notamment de huit fonctionnaires régionaux chargés de l'apatridie, de personnel de la protection dans les pays qui comptent d'importantes populations apatrides ou risquant de devenir apatrides et de personnel déployé à court terme dans le cadre d'un groupe spécialisé du Projet sur les capacités d'intensification de la protection (projet SURGE).

Contexte

QU'EST-CE QUE L'APATRIDIE ET POURQUOI FAUT-IL Y METTRE FIN ?

Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Au moins dix millions de personnes dans le monde entier continuent de souffrir des privations et de l'indignité liées au fait de se voir refuser une nationalité. L'apatridie peut avoir diverses causes, comme une discrimination à l'encontre de groupes religieux ou ethniques particuliers ou sur la base du genre ; l'apparition de nouveaux États et les transferts de territoire entre des États existants (succession d'États) ; et un conflit des lois sur la nationalité. Quelle qu'en soit la cause, l'apatridie a de graves conséquences pour les personnes concernées dans presque tous les pays et toutes les régions du monde. Les apatrides se voient souvent refuser la jouissance de tout un éventail de droits, comme le droit à des documents d'identité, à un emploi, à l'éducation et aux services de santé. L'apatridie peut conduire au déplacement forcé tout comme le déplacement forcé peut conduire à l'apatridie. Elle peut aussi contribuer aux tensions politiques et sociales. L'exclusion et le refus de certains droits à des pans importants de la population parce que les personnes concernées sont apatrides peut nuire au développement économique et social des États.

En vertu du droit international, les États définissent les règles d'acquisition, de changement et de retrait de la nationalité. En même temps, la liberté des États en matière de nationalité est limitée par les obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux auxquels ils sont parties, du droit international coutumier et des principes généraux du droit international. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est la pierre angulaire du régime de la protection internationale pour les apatrides. Les obligations spécifiques relatives à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie sont énoncées dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En outre, tout un éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le droit à une nationalité, avec toutefois des formulations différentes. Ces instruments sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le *Plan d'action global* repose sur les normes inscrites dans ces traités internationaux (voir Annexe 2).

10 Actions destinées à mettre fin à l'apatridie

Action 1 : RÉSOUDRE LES SITUATIONS MAJEURES D'APATRIDIE EXISTANTES

POINT DE DÉPART	• Il y a 20 situations majeures d'apatridie de non-réfugiés déclarées.[4]	
JALONS	**D'ici à 2017 :** Des réformes législatives, politiques et administratives sont en place pour accorder ou confirmer la nationalité des apatrides non réfugiés dans 10 situations majeures d'apatridie de non-réfugiés.	**D'ici à 2020 :** Des réformes législatives, politiques et administratives sont en place pour accorder ou confirmer la nationalité des apatrides non réfugiés dans 5 situations majeures d'apatridie de non-réfugiés supplémentaires (soit 15 situations en tout depuis 2014).
OBJECTIF D'ICI 2024	• Toutes les situations majeures d'apatridie de non-réfugiés sont résolues.	

CONTEXTE

Les situations majeures d'apatridie de non-réfugiés sont souvent liées au fait que certains groupes n'ont pas été intégrés à l'ensemble des citoyens au moment de l'indépendance, parfois pour des raisons discriminatoires. Ces situations ont généralement persisté pendant des décennies. Un certain nombre d'États en ont reconnu les effets négatifs et ont pris des mesures pour résoudre des situations de grande ampleur. Ils ont montré que le facteur décisif résidait dans la volonté politique et que des réformes relativement simples et de faible coût pouvaient avoir des répercussions immédiates et permanentes.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

La manière la moins coûteuse et la plus efficace de résoudre les situations d'apatridie majeures consiste à modifier la législation ou la politique gouvernementale, y compris en prenant des mesures ponctuelles visant à reconnaître comme des ressortissants les populations exclues au moment de l'indépendance de l'État. Les règles d'octroi de la nationalité peuvent être modifiées de manière à ce que tous les apatrides résidant sur le territoire soient considérés comme des nationaux, à condition qu'ils soient nés sur le territoire ou y aient résidé avant une certaine date, ou aient des parents ou des grands-parents qui remplissent ces conditions. Les critères et les procédures de naturalisation peuvent aussi être simplifiés pour que les apatrides puissent plus facilement acquérir la nationalité, par exemple en réduisant le nombre d'années de résidence requis ou en diminuant ou en supprimant les frais de demande.

4 Les 20 situations majeures d'apatridie de non-réfugiés sont exposées dans le rapport intitulé HCR, Tendances mondiales 2013, publié en juin 2014, disponible à l'adresse : http://www.unhcr.fr/53edc9a39.html. Dans la mesure où de nouvelles données démographiques sont recueillies dans le cadre de l'Action 10 et où de nouvelles populations d'apatrides importantes apparaissent, l'Action 1 nécessitera que des mesures soient prises dans des États supplémentaires.

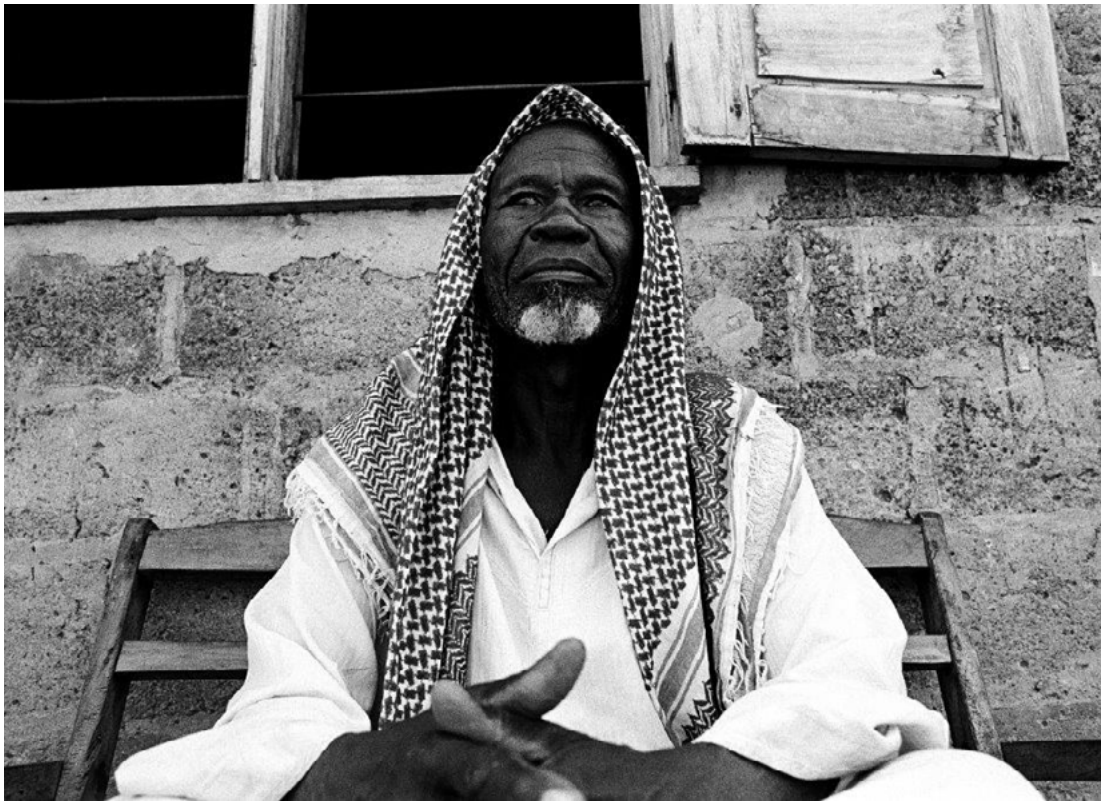

© HCR / G. Constantine / 2010

Les réformes apportées à la loi sur la nationalité en Côte d'Ivoire en 2013 signifient que les personnes comme Imam Issa Badogo, qui est resté apatride pendant des décennies, peuvent finalement acquérir une nationalité.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Plaider pour une réforme des lois, des politiques et des procédures relatives à la nationalité afin de permettre l'acquisition de la nationalité par les apatrides, et dispenser des conseils techniques à cette fin.
2. Apporter un soutien opérationnel aux gouvernements, aux parlements, à la société civile et aux populations apatrides, y compris par des projets visant à renforcer la capacité des États et de la société civile. Il peut notamment s'agir de :
   - Fournir des informations, une assistance juridique, des documents et un appui aux campagnes sur la nationalité afin d'aider les apatrides à déposer une demande de nationalité et à obtenir des documents confirmant leur nationalité ;
   - Aider les gouvernements à traiter les demandes ou à délivrer les documents ;
   - Soutenir le déploiement d'équipes mobiles afin que tous les pans de la population aient accès aux procédures ;
   - Lorsque l'apatridie est due à des attitudes sociales discriminatoires, gagner des appuis en faveur de solutions à long terme par le dialogue, la réconciliation et le renforcement de la confiance.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les promesses faites par certains États à l'occasion de la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011, les engagements pris dans le contexte de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme et les recommandations présentées à certains États par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales.
- La reconnaissance croissante par les États des conséquences négatives qu'entraînent les situations d'apatridie de grande ampleur et des avantages qu'il y a à résoudre de telles situations, y compris en termes d'amélioration de la cohésion sociale et autres aspects de développement.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les réformes des lois et des politiques sur la nationalité sont parfois difficiles à réaliser dans la pratique.
- Il peut être difficile de modifier les opinions et les pratiques politiques et sociales existantes à l'égard de la population apatride.

Action 2 : FAIRE EN SORTE QU'AUCUN ENFANT NE NAISSE APATRIDE

POINT DE DÉPART

- Au moins 70 000 enfants nés chaque année dans les 20 situations majeures d'apatridie de non-réfugiés déclarées ne peuvent acquérir aucune nationalité.
- Au moins 29 % des États n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire. Au moins 28 % des États ont des dispositions inadéquates dans leur législation sur la nationalité.
- Au moins 29 % des États n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants d'origine inconnue trouvés sur leur territoire (enfants trouvés). Au moins 37 % des États ont des dispositions inadéquates dans leur législation sur la nationalité.
- Au moins 3 % des États n'ont pas dans leur loi sur la nationalité de garanties prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité. Au moins 44 % des États ont des garanties inadéquates dans leur législation sur la nationalité.

JALONS

D'ici à 2017

- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire est réduit à 22 %. Le pourcentage d'États qui ont des dispositions inadéquates est réduit à 22 %.
- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants d'origine inconnue trouvés sur leur territoire (enfants trouvés) est réduit à 22 %. Le pourcentage d'États qui ont des dispositions inadéquates est réduit à 28 %.
- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de garanties prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité est réduit à 2 %. Le pourcentage d'États qui ont des garanties inadéquates est réduit à 33 %.

D'ici à 2020

- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire est réduit à 13 %. Le pourcentage d'États qui ont des dispositions inadéquates est réduit à 13 %.
- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants d'origine inconnue trouvés sur leur territoire (enfants trouvés) est réduit à 13 %. Le pourcentage d'États qui ont des dispositions inadéquates est réduit à 17 %.
- Le pourcentage d'États qui n'ont pas dans leur législation sur la nationalité de garanties prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité est réduit à 1 %. Le pourcentage d'États qui ont des garanties inadéquates est réduit à 20 %.

OBJECTIF D'ICI 2024

- Aucun cas signalé d'enfant apatride.
- Tous les États ont dans leur loi sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire.
- Tous les États ont dans leur législation sur la nationalité une disposition prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants d'origine inconnue trouvés sur leur territoire (enfants trouvés).
- Tous les États ont dans leur législation sur la nationalité une garantie prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de ressortissants à l'étranger et qui ne peuvent acquérir une autre nationalité.

CONTEXTE

La majorité des apatrides dans le monde n'ont aucune nationalité depuis qu'ils sont nés. Cette situation est due à deux raisons principales : a) leurs parents étaient apatrides ou b) ils sont nés dans un pays où la législation sur la nationalité n'accorde pas la nationalité aux enfants même si cela signifie qu'ils seraient apatrides. Dans un certain nombre d'autres cas, les enfants deviennent apatrides lorsqu'ils sont nés à l'étranger et que leurs parents ont une nationalité mais qu'ils ne peuvent pas la leur transmettre en vertu de la législation de l'État dont ils ont la nationalité. Des enfants peuvent aussi devenir apatrides s'ils ont été abandonnés ou séparés de leur famille et que leur nationalité ne peut pas être établie. Certains enfants se trouvant dans cette situation sont des réfugiés.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

L'une des garanties les plus importantes pour prévenir l'apatridie consiste à faire en sorte que les lois sur la nationalité permettent aux enfants nés sur le territoire d'un État d'acquérir la nationalité de cet Etat si, autrement, ils seraient apatrides. Cette garantie est la pierre angulaire des efforts visant à prévenir l'apatridie et est énoncée dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Son importance est renforcée par les normes inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. Les États ne sont pas tenus d'accorder la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire mais uniquement à ceux qui ne peuvent acquérir aucune autre nationalité.

Pour mettre en œuvre cette garantie, les États doivent prendre des mesures pour déterminer si un enfant né sur leur territoire dont la nationalité est incertaine a acquis la nationalité d'un autre État. Si tel n'est pas le cas, l'État sur le territoire duquel l'enfant est né doit accorder sa nationalité à ce dernier afin que celui-ci ne soit pas apatride. Conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est recommandé que les États accordent automatiquement leur nationalité aux enfants dans de telles situations.

Les lois sur la nationalité doivent aussi comporter une garantie prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés de nationaux à l'étranger et qui, autrement, seraient apatrides. La règle selon laquelle les enfants trouvés (enfants trouvés de parents inconnus) sont présumés être des nationaux de l'État dans lequel ils ont été trouvés est une autre disposition importante qui doit figurer dans la législation sur la nationalité. L'amélioration de l'enregistrement des naissances pour éviter l'apatridie chez les enfants, telle que l'envisage l'Action 7, sera importante pour assurer la mise en œuvre de l'Action 2.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Sensibiliser les États non seulement à l'importance des garanties visant à prévenir l'apatridie chez les enfants à la naissance, mais également à la manière dont elles doivent être mises en œuvre, y compris dans le contexte de réfugiés.
2. Plaider et fournir des conseils techniques pour une réforme des lois, des politiques et des procédures relatives à la nationalité afin de permettre l'acquisition de la nationalité par les enfants qui, autrement, seraient apatrides et d'accorder la nationalité aux enfants trouvés.
3. Travailler en coordination avec l'UNICEF et les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'enfant afin de les sensibiliser et de diffuser des informations sur le sujet.
4. Soutenir les initiatives de la communauté juridique visant à assurer l'octroi de la nationalité aux enfants qui, autrement, seraient apatrides, y compris par une gestion stratégique des litiges. Renforcer les capacités des professionnels du droit et du secteur de la justice sur les questions de la nationalité et de l'apatridie.
5. Plaider pour l'adoption de lois et de mesures politiques permettant aux enfants d'avoir accès aux principaux services éducatifs, de santé et autres pendant que le problème de leur statut au regard de la nationalité est en cours de résolution.

© HCR / R. Arnold / juillet 2014

▲
Enfants apatrides d'origine indonésienne sur l'île de Mindanao aux Philippines.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Quasiment tous les États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité.
- Les engagements pris dans le cadre de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme et les recommandations faites à certains États par les organes de traités sur les droits de l'homme et les procédures spéciales.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Il n'existe qu'une prise de conscience limitée de l'importance de la garantie visant à prévenir l'apatridie parmi les enfants.
- Certains États pensent à tort que cette garantie exige l'octroi de la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire.
- Les réformes des lois sur la nationalité sont parfois difficiles à mettre en œuvre et peuvent nécessiter des réformes supplémentaires de législations connexes ou de la Constitution.

Action 3 : SUPPRIMER LA DISCRIMINATION BASÉE SUR LE GENRE DE LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ

POINT DE DÉPART	• 27 États ont une législation sur la nationalité qui ne permet pas aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes.	• Plus de 60 pays ont une législation sur la nationalité qui ne permet pas aux femmes et aux hommes d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité dans les mêmes conditions.
JALONS	**D'ici à 2017** • 10 États introduisent des réformes de leur législation sur la nationalité afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes. • 20 États introduisent des réformes de leur législation sur la nationalité afin de permettre aux femmes d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité dans les mêmes conditions que les hommes.	**D'ici à 2020** • 10 États supplémentaires (20 en tout depuis 2014) introduisent des réformes de leur législation sur la nationalité afin de permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes. • 20 États supplémentaires (40 en tout depuis 2014) introduisent des réformes de leur législation sur la nationalité afin de permettre aux femmes d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité dans les mêmes conditions que les hommes.
OBJECTIF D'ICI 2024	• Tous les pays ont une législation sur la nationalité qui traite les femmes et les hommes sur un pied d'égalité concernant l'octroi de la nationalité à leurs enfants, et concernant l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.	

CONTEXTE

La discrimination basée sur le genre dans la législation sur la nationalité peut avoir des conséquences importantes sur tous les aspects de la vie familiale. Lorsque les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants en raison de lois discriminatoires et que ces enfants ne peuvent acquérir une nationalité de par leur père, ils deviennent souvent apatrides. Ce cas de figure peut se produire lorsque le père est apatride, inconnu, ou ne peut ou ne veut remplir les exigences administratives nécessaires pour pouvoir transmettre sa nationalité ou se procurer les documents pouvant prouver la nationalité de l'enfant. De telles lois ne sont pas conformes à l'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les pays qui refusent d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité agissent en violation de l'article 9(1) de la cette Convention.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

L'adoption de réformes des lois qui empêchent les femmes de conférer la nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes est nécessaire pour prévenir l'apatridie chez les enfants. Ces réformes peuvent être adoptées avec effet rétroactif afin de garantir que les personnes ayant été rendues apatrides en vertu d'anciennes lois discriminatoires puissent acquérir une nationalité. La levée des réserves à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permettra aussi d'atteindre les Objectifs prévus pour cette Action. La suppression de la discrimination basée sur le genre contre les femmes s'agissant de leur capacité à acquérir, changer et conserver leur nationalité dans les mêmes conditions que les hommes est nécessaire pour protéger les femmes contre l'apatridie et des changements non voulus de leur statut au regard de la nationalité.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Plaider pour une réforme des lois, des politiques et des procédures relatives à la nationalité afin d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes concernant les questions de nationalité, et dispenser des conseils techniques à cette fin. Utiliser si possible le processus de réforme constitutionnelle pour atteindre ces objectifs.
2. Travailler avec ONU-Femmes, l'UNICEF, le HCDH et les membres de la société civile participant à la Campagne globale pour la promotion de l'égalité des droits face aux questions de nationalité.
3. Soutenir les initiatives de la communauté juridique visant à promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans les questions relatives à la nationalité, y compris par une gestion stratégique des litiges ayant pour but de parvenir à une réforme législative ou de mettre fin à l'application discriminatoire des lois sur la nationalité. Renforcer les capacités des professionnels du droit et du secteur de la justice sur les questions de nationalité et d'apatridie.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les promesses faites par certains États à l'occasion de la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011, les engagements pris dans le contexte de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme et les recommandations faites à certains pays par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales des Nations Unies.
- Il existe une dynamique importante concernant cette question. Ces dix dernières années, 12 États ont réformé leurs lois de manière à les rendre conformes à l'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.
- En 2014, une nouvelle coalition d'acteurs de la société civile et d'agences des Nations Unies a lancé la Campagne globale pour la promotion de l'égalité des droits face aux questions de nationalité. Le travail de cette Campagne peut compléter et soutenir la mise en œuvre de la présente Action.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les dispositions discriminatoires des lois sur la nationalité reflètent parfois des considérations sociales et/ou démographiques existantes concernant le rôle des femmes qui sont difficiles à changer.
- Les réformes des lois sur la nationalité sont parfois difficiles à mettre en œuvre et peuvent nécessiter des réformes supplémentaires de législations connexes ou de la Constitution.

Action 4 : PRÉVENIR LE REFUS, LA PERTE OU LA PRIVATION DE NATIONALITÉ POUR DES RAISONS DE DISCRIMINATION

POINT DE DÉPART	• Au moins 20 États ont des lois sur la nationalité qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.	
JALONS	**D'ici à 2017** • Au moins 4 États réforment leurs lois sur la nationalité afin de supprimer les dispositions qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.	**D'ici à 2020** • Au moins 8 États supplémentaires (12 en tout depuis 2014) réforment leurs lois sur la nationalité afin de supprimer les dispositions qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.
OBJECTIF D'ICI 2024	• Aucun Etat n'a des lois sur la nationalité qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.	

CONTEXTE

La discrimination pour des raisons d'appartenance ethnique, de race, de religion, de langue ou de handicap est une cause récurrente de l'apatridie. En fait, la majorité des populations apatrides connues dans le monde entier appartiennent à des groupes minoritaires. Les cas de refus, de perte ou de privation de nationalité pour des raisons discriminatoires conduisant à l'apatridie continuent de se produire dans toute une série de pays. Il s'agit notamment de situations de privation massive de la nationalité pour des raisons d'appartenance ethnique ou de race au cours des décennies récentes. Dans certains cas, les individus ou les groupes concernés ont franchi des frontières internationales et sont devenus des réfugiés. Compte tenu de ses conséquences particulières, l'apatridie résultant d'une discrimination liée au genre est traitée dans le cadre de l'Action 3.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

Cette Action exige que les autorités nationales s'abstiennent de refuser la nationalité à des personnes ou de les en priver pour des raisons discriminatoires telles que l'appartenance ethnique, la race, la religion, la langue ou le handicap. Pour y parvenir, les États peuvent introduire des dispositions non discriminatoires dans leur Constitution et leurs lois sur la nationalité. Il convient de mettre en place des procédures adéquates de supervision du respect de ces dispositions, y compris par des mécanismes de plainte, par la possibilité d'un recours judiciaire et d'obtenir la restitution de sa nationalité.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Promouvoir les normes internationales relatives à la non-discrimination, le droit à une nationalité et l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité.
2. Identifier les situations de discrimination directe ou indirecte ayant conduit ou pouvant conduire à un refus ou une privation individuel ou massif de la nationalité.
3. Intervenir rapidement auprès des ministères compétents et des parlementaires pour éviter l'apparition de nouveaux cas de refus, de perte ou de privation de nationalité dans le futur, ou, si de tels cas se sont déjà produits, intervenir pour obtenir la restitution de la nationalité, conformément à l'Action 1. Cette démarche peut notamment consister à :
   - Plaider pour l'adoption de réformes des lois sur la nationalité comportant des dispositions qui permettent le refus, la perte ou la privation de nationalité pour des raisons discriminatoires, et dispenser des conseils techniques à cette fin. Utiliser si possible le processus de réforme constitutionnelle pour parvenir à ces réformes.
   - Appuyer la restitution de la nationalité aux réfugiés et aux migrants de retour, y compris dans le contexte d'accords tripartites régissant le rapatriement librement consenti de réfugiés entre les États concernés et le HCR.
4. Travailler en coordination avec d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme et agences des Nations Unies afin d'intervenir dans des cas de refus, de perte ou de privation de nationalité pour des raisons discriminatoires.
5. Fournir des informations, des conseils juridiques et une assistance juridique aux populations concernées, aider au suivi de la restitution de la nationalité et de la mise en œuvre des lois révisées sur la nationalité.
6. Soutenir les initiatives mises en place par la communauté juridique visant à parvenir à une réforme législative ou à mettre fin à l'application discriminatoire des lois sur la nationalité, y compris par une résolution stratégique des litiges. Renforcer les capacités des professionnels du droit et du secteur de la justice sur les questions de nationalité et d'apatridie.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Quasiment tous les États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à la Convention sur les droits de l'enfant, parmi d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui, conjointement avec l'article 9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et le droit international coutumier, affirment le principe de non-discrimination, y compris dans les questions de nationalité.
- Les recommandations faites à certains États par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales des Nations Unies.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les opinions sociales existant sur les minorités ethniques, raciales, religieuses et autres peuvent être difficiles à changer.
- La discrimination peut être liée à des problèmes sous-jacents relatifs à la terre et aux ressources, qui peuvent aussi devoir être résolus.

Action 5 : PRÉVENIR L'APATRIDIE DANS LES CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS

	(Il n'est pas possible de fournir un Point de départ pour cette Action car elle a trait à des événements qui ne se sont pas encore produits et qui sont difficiles à prévoir.)
JALONS	-
OBJECTIF D'ICI 2024	Aucun cas d'apatridie dû à des situations futures de succession d'États.

CONTEXTE

L'apparition de nouveaux États et le transfert de territoires entre des États existants (succession d'États) ont abouti à des situations d'apatridie massives à maintes occasions. Au moins 620 000 personnes sont toujours apatrides à la suite de cas de succession d'États qui se sont produits ces 30 dernières années. La succession d'États se produit lorsqu'il y a :

- Transfert d'une partie du territoire d'un État à un autre ;
- Séparation d'une partie du territoire d'un État et formation d'un ou de plusieurs nouveaux États ;
- Dissolution d'un État et formation de deux États ou plus.

En cas de séparation ou de dissolution, bien que la plupart des individus deviennent automatiquement citoyens des nouveaux États lorsque la législation sur la nationalité est adoptée, des pans importants de la population peuvent être laissés apatrides. Les mouvements migratoires avant l'indépendance et au moment de l'indépendance, ainsi que les discriminations envers les groupes ethniques et sociaux marginalisés créent des risques particuliers d'apatridie. Le transfert de territoire entre des États peut avoir des résultats similaires.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

L'apatridie résultant de la succession d'États peut être évitée par une approche coordonnée de la nationalité par les États concernés et par la mise en œuvre de garanties simples dans les lois sur la nationalité. Par exemple, au moment du transfert de territoire d'un État à un autre, la nationalité d'origine de la population touchée par cette mesure peut ne pas lui être retirée à moins qu'il ne soit clair qu'elle a acquis la nationalité de l'autre État concerné.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. En collaboration avec d'autres agences des Nations Unies, identifier les situations possibles de succession d'États avant qu'elles ne se produisent.
2. Contacter les autorités de tous les États et territoires concernés, discuter des causes potentielles de l'apatridie et fournir un appui technique et opérationnel.
3. Promouvoir la coopération entre les autorités des États et des territoires concernés et plaider pour l'adoption d'accords et de législations qui éviteront l'apatridie. Mobiliser si besoin d'autres agences des Nations Unies et organisations régionales.
4. Si des cas d'apatridie se produisent néanmoins malgré les efforts exposés ci-dessus, prendre des mesures pour restituer la nationalité conformément à l'Action 1.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Grâce au travail de la Commission du droit international et à l'adoption par cette dernière des Articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, les principes du droit international applicables sont à présent mieux compris.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- La succession d'États peut s'accompagner d'une incertitude et d'une agitation politiques qui peuvent ne pas être favorables à des discussions sur les lois relatives à la nationalité et sur les garanties requises pour prévenir l'apatridie.

Action 6 : ACCORDER LE STATUT DE PROTECTION AUX MIGRANTS APATRIDES ET FACILITER LEUR NATURALISATION

POINT DE DÉPART	• Au moins 10 États possèdent des mécanismes de détermination de l'apatridie conduisant à un statut légal qui permet la résidence et garantit la jouissance des droits humains fondamentaux et une naturalisation facilitée.	
JALONS	**D'ici à 2017** • 20 États supplémentaires (30 États en tout depuis 2014) instaurent des procédures de détermination conduisant à un statut légal qui permet la résidence et garantit la jouissance des droits humains fondamentaux, et facilite la naturalisation pour les migrants apatrides.	**D'ici à 2020** • 20 États supplémentaires (50 en tout depuis 2014) instaurent des procédures de détermination conduisant à un statut légal qui permet la résidence et garantit la jouissance des droits humains fondamentaux, et facilite la naturalisation pour les migrants apatrides.
OBJECTIF D'ICI 2024	• 70 États identifient les migrants apatrides au moyen de procédures de détermination conduisant à un statut légal qui permet la résidence et garantit la jouissance des droits humains fondamentaux, et facilite la naturalisation pour les migrants apatrides.	

CONTEXTE

Bien que la plupart des apatrides restent dans le pays où ils sont nés, certains partent et peuvent devenir des migrants ou des réfugiés. Ces apatrides représentent une minorité de la population apatride mondiale mais beaucoup ne sont pas reconnus en tant que tels et se heurtent à de graves problèmes de respect des droits de l'homme, comme la détention prolongée ou répétée et la destitution de leurs droits. Souvent, aucun État ne veut leur accorder le droit de résidence légale et les autorités de leur pays d'origine refusent de les admettre de nouveau sur leur territoire. Bien que certains États aient introduit des mécanismes permettant de déterminer si un migrant est apatride, les déterminations positives n'aboutissent pas nécessairement à un statut juridique permettant la résidence, la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et la naturalisation facilitée.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides instaure un régime de protection des droits des apatrides. Elle demande aux États d'établir des procédures permettant de déterminer qui est apatride sur leur territoire, y compris les apatrides en détention qui ne peuvent être expulsés. Cette détermination permet aux migrants apatrides d'acquérir un statut de résidence légale sûr, qui à son tour leur permet de jouir des droits humains fondamentaux et d'accumuler le nombre d'années de résidence nécessaire pour obtenir la naturalisation.

Les critères et les procédures de naturalisation doivent être amendés pour que les réfugiés et les migrants apatrides puissent plus facilement acquérir la nationalité, par exemple en réduisant le nombre d'années de résidence requis ou en diminuant ou en supprimant les frais de demande. Les informations sur les critères de naturalisation doivent être facilement accessibles.

Les États peuvent prendre de telles mesures même s'ils ne sont pas parties à la Convention de 1954. Les faits montrent que l'instauration de procédures de détermination de l'apatridie ne contribue pas à augmenter la migration des personnes apatrides vers le territoire des États qui possèdent de telles procédures.

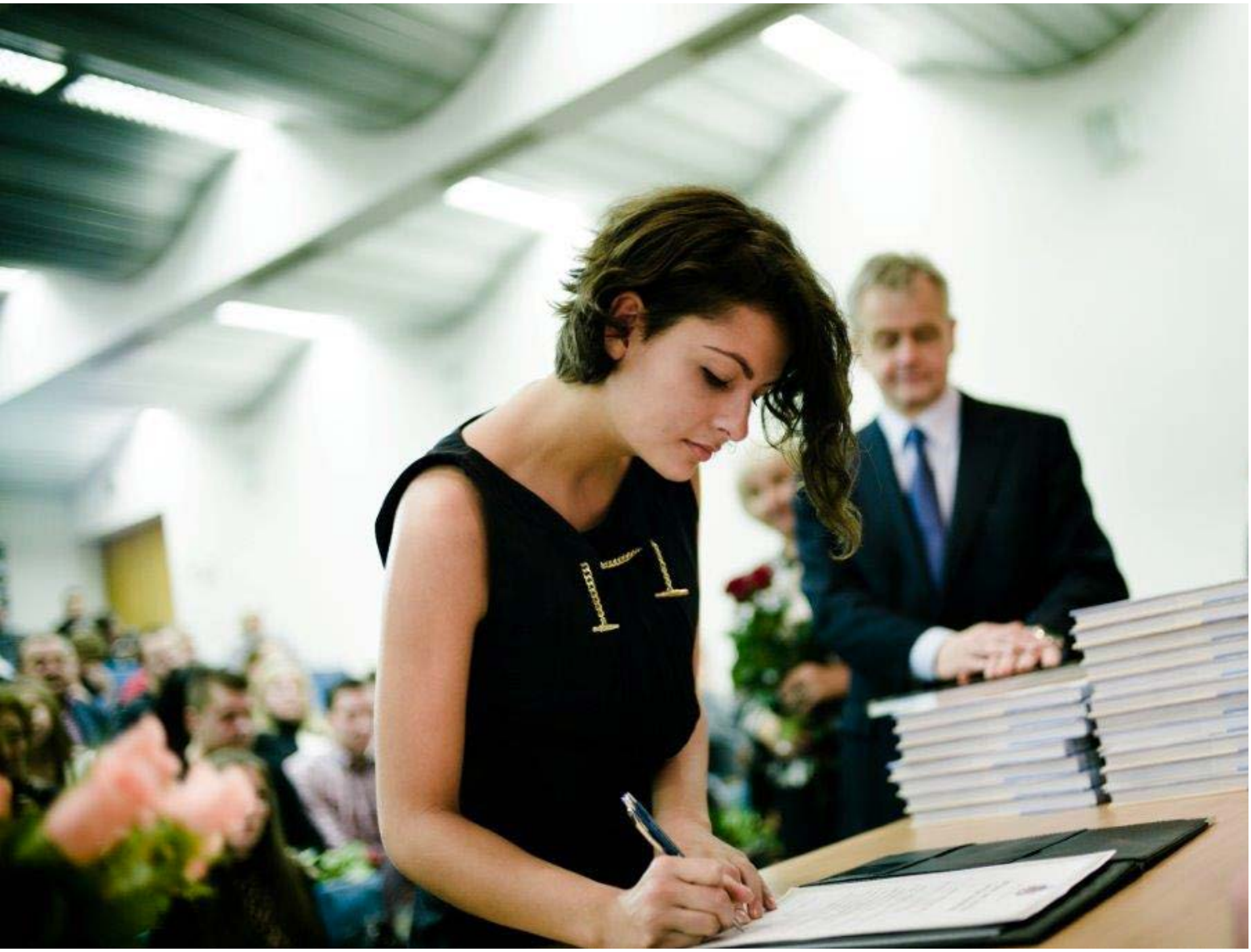

© HCR / L. Charrier / septembre 2014

▲
Cérémonie de naturalisation à Riga, en Lettonie. Cette femme est l'une des 77 apatrides à prêter serment pour acquérir la nationalité lettone.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Plaider auprès des ministères compétents et des parlements pour l'instauration de procédures de détermination et de régimes de protection, et dispenser des conseils techniques à cette fin.
2. Fournir une formation afin d'augmenter la capacité des agences gouvernementales concernées de procéder à la détermination de l'apatridie.
3. Appuyer la création de processus de filtrage pour améliorer l'identification des apatrides détenus pour des raisons liées à l'immigration et obtenir leur libération, en attendant une décision sur leur statut, conformément au document intitulé *2014 Monitoring Immigration Detention: Practical Manual*[5].
4. Promouvoir la naturalisation en tant que solution pour les migrants et les réfugiés apatrides et souligner la nécessité d'adopter des procédures simplifiées prenant en compte les besoins particuliers de ces groupes.
5. Organiser des visites d'étude par les gouvernements concernés dans les États qui possèdent des procédures de détermination bien établies.
6. Encourager les États qui ne sont pas déjà parties à la Convention de 1954 à adhérer à cet instrument, conformément aux activités énoncées à l'Action 9.

[5] Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Association pour la prévention de la torture (APT) et Coalition internationale contre la détention (IDC), *Monitoring Immigration Detention: Practical Manual, 2014,* disponible en anglais à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/53706e354.html.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les promesses d'établir des procédures de détermination de l'apatridie faites par certains États à la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011.
- Un certain nombre d'États dotés de procédures de détermination sont disposés à fournir un appui technique aux gouvernements qui envisagent d'instaurer des procédures similaires.
- Dix-huit États ont adhéré à la Convention de 1954 depuis 2011 et un certain nombre d'autres sont en train d'étudier l'adoption de mesures en vue de sa mise en œuvre.
- Un certain nombre de pays qui ont déjà mis en place des mécanismes nationaux de détermination de l'apatridie doivent seulement veiller à ce que ces mécanismes soient liés à l'octroi d'un statut juridique permettant la résidence, la jouissance des droits de l'homme fondamentaux et la naturalisation facilitée.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Le manque de capacité permettant aux gouvernements de procéder à la détermination de l'apatridie.
- Le fait que certains gouvernements croient à tort que l'instauration d'une procédure incitera les apatrides à migrer sur leur territoire pour obtenir une protection.
- Le manque d'information sur l'existence ou le nombre de migrants apatrides sur le territoire.

Action 7: ASSURER L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES AFIN DE PRÉVENIR L'APATRIDIE

	(Il n'est pas possible de fournir un Point de départ pour cette Action. Selon les données de 2010 publiées par l'UNICEF, 230 millions d'enfants de moins de 5 ans n'étaient toujours pas enregistrés. Il n'existe aucune donnée disponible concernant le nombre d'enfants devenus apatrides en conséquence.)
JALONS	-
OBJECTIF D'ICI 2024	Aucun cas d'apatridie dû à l'absence de l'enregistrement à la naissance.

CONTEXTE

Les personnes peuvent risquer de devenir apatrides si elles ont du mal à prouver qu'elles ont un lien avec un État. L'absence d'enregistrement à la naissance peut créer un tel risque, parce que l'enregistrement à la naissance atteste de l'endroit où une personne est née et de l'identité de ses parents – informations clés nécessaires pour établir la nationalité à laquelle l'enfant peut prétendre. Par conséquent, l'enregistrement à la naissance est également important pour la réalisation des objectifs de l'Action 2.

Dans certains pays, les enfants peuvent ne pas être enregistrés parce que les procédures d'enregistrement sont complexes ou fixent des exigences de documents à posséder ou d'autres critères qu'il est difficile de remplir. Des groupes spécifiques peuvent se heurter à des problèmes particuliers, notamment les enfants nés en dehors du mariage, les populations nomades et les enfants de non-nationaux, les réfugiés et les migrants. Les faibles niveaux d'enregistrement des naissances peuvent être difficiles à corriger ultérieurement parce que les procédures d'enregistrement tardif des naissances n'ont pas été établies ou sont longues, coûteuses et complexes, et donc inaccessibles aux personnes dépourvues de documents officiels.

La nationalité étant généralement acquise en fonction des modalités de la loi sur la nationalité de chaque État, l'absence d'enregistrement à la naissance ne rend habituellement pas en soi une personne apatride. Le HCR continuera à travailler avec l'UNICEF et d'autres partenaires afin de recueillir plus de données sur les lacunes de la législation et de la politique relatives à l'enregistrement des naissances qui créent des risques accrus d'apatridie. (également pertinent pour l'Action 10). La preuve que les parents sont mariés peut aussi être un critère déterminant si un enfant peut être enregistré à la naissance et acquérir une nationalité et représente un autre domaine où des données supplémentaires sont nécessaires.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

L'enregistrement des naissances qui ont lieu sur le territoire est une obligation qui incombe à tout État. Il est vital que tout enfant soit enregistré à sa naissance ou immédiatement après. Toutefois, cette démarche n'étant pas toujours accomplie en temps voulu, les États ont également besoin de procédures d'enregistrement tardif des naissances et peuvent envisager de mener des campagnes pour enregistrer des enfants plus âgés et des adultes. L'enregistrement des naissances doit être gratuit, accessible et effectué sur une base non discriminatoire.

© HCR / A. Zhorobaev / décembre 2010

▲ **N'ayant pas pu enregistrer la naissance de son bébé, cette femme apatride de Tokmok, au Kirghizistan, n'a pas pu avoir accès aux soins de santé publique ou à l'assistance sociale pour son enfant. Depuis 2007, le Kirghizistan a pris de nombreuses mesures pour lutter contre l'apatridie et plus de 65 000 personnes ont obtenu la nationalité.**

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Aider les États à identifier les obstacles juridiques, pratiques et de procédure à l'enregistrement des naissances, y compris ceux rencontrés au niveau de la communauté.
2. Promouvoir l'enregistrement des naissances y compris en facilitant l'accès aux procédures au niveau de la communauté, en déployant des équipes mobiles permettant de remédier aux déficits existants, et en intégrant l'enregistrement des naissances à d'autres programmes publics comme ceux liés à l'accouchement, aux soins de santé maternelle et infantile, à la vaccination et à l'éducation.
3. Compléter les efforts déployés par l'UNICEF, les commissions régionales des Nations Unies, l'UNFPA, l'OMS, le PNUD, la Banque mondiale, les banques de développement régionales et les donateurs bilatéraux, y compris dans le contexte du Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement, afin de promouvoir l'enregistrement des naissances et de dispenser des conseils techniques sur le sujet, et d'améliorer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil.
4. Appuyer la diffusion d'informations et l'apport d'une assistance juridique, ainsi que l'organisation de campagnes sur les documents requis pour aider les apatrides et les personnes risquant de le devenir à présenter une demande d'enregistrement de leur naissance.

Pour les populations qui ne relèvent autrement pas de la compétence du HCR, le HCR n'interviendra que s'il apparaît probable dans le contexte spécifique que la nationalité puisse être remise en question, faisant naître un risque accru d'apatridie. Des partenariats doivent être noués avec les autres agences des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et non gouvernementales, compte tenu de leur expertise dans dans le domaine de l'enregistrement des naissances.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les promesses d'enregistrement des faits d'état civil faites par certains États à l'occasion de la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011, les engagements pris dans le contexte de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme et les recommandations faites à certains États par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales des Nations Unies.
- L'UNICEF, les commissions régionales des Nations Unies, l'UNFPA, l'OMS, le PNUD, la Banque mondiale, les banques de développement régionales et les donateurs bilatéraux ont tous consacré des ressources importantes ces dernières années pour tenter de résoudre ces problèmes.
- L'enregistrement des naissances figurera probablement dans l'agenda du développement post-2015.
- Quasiment tous les États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que tout enfant doit être enregistré à sa naissance.
- Un certain nombre d'initiatives intergouvernementales régionales sont déjà en place pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil (par exemple, le Programme pour l'amélioration accélérée de l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil en Afrique (APAI-CRVS en anglais), le Cadre d'action régional sur les systèmes CVRS en Asie et dans le Pacifique, l'appel à l'enregistrement universel des naissances d'ici 2015 lancé par l'Organisation des États américains).

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les données de base sur la population sont incomplètes et les progrès sont difficiles à mesurer parce que de nombreuses personnes auxquelles il est fait référence dans la présente Action sont dépourvues de tout document d'identité et n'apparaissent donc dans aucune statistique.
- Certains problèmes à l'origine des faibles niveaux d'enregistrement des naissances étant de nature systémique, ils peuvent être coûteux à résoudre.

Action 8 : DÉLIVRER DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ ET AUTRES DOCUMENTS ATTESTANT DE LA NATIONALITÉ AUX PERSONNES QUI ONT LE DROIT DE RECEVOIR DE TELS DOCUMENTS

POINT DE DÉPART	• Au moins 20 % des États ont des populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent obtenir un justificatif de leur nationalité.	
JALONS	**D'ici à 2017** • Le pourcentage d'États ayant des populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent obtenir un justificatif de leur nationalité est réduit à 15 %.	**D'ici à 2020** • Le pourcentage d'États ayant des populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent obtenir un justificatif de leur nationalité est réduit à 8 %.
OBJECTIF D'ICI 2024	• Aucun État n'a des populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent obtenir un justificatif de leur nationalité.	

CONTEXTE

Des individus peuvent se trouver apatrides parce qu'ils ne peuvent obtenir des documents prouvant leur nationalité. Cependant, le refus d'accorder des justificatifs de nationalité conduisant à l'apatridie peut se produire en raison d'une discrimination à l'encontre de groupes particuliers, qui ne sont pas reconnus comme des nationaux. Les informations existantes indiquent que c'est là la cause majeure de l'apatridie. Le Point de départ ci-dessus se fonde sur des informations disponibles mais incomplètes et ne reflète donc pas toute l'ampleur du problème. L'absence de justificatifs de nationalité ne signifie généralement pas à lui seul qu'une personne est apatride.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

Il est vital que les personnes qui ont droit à la nationalité reçoivent des titres de nationalité. Les procédures permettant d'obtenir ces documents doivent être accessibles, abordables et mises en œuvre de manière non discriminatoire. Les procédures d'acquisition de justificatifs de nationalité ne doivent pas être compliquées ou contraignantes.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Aider les États à identifier les obstacles juridiques, pratiques et de procédure empêchant la délivrance de documents aux personnes ayant droit à une nationalité.
2. Plaider pour une réforme des lois, des politiques et des procédures afin de s'assurer que les personnes qui ont droit à une nationalité en vertu de la loi obtiennent un justificatif de leur nationalité, et dispenser des conseils techniques à cette fin.
3. Promouvoir la mise en place de procédures accessibles et uniformes de délivrance de titres de nationalité.
4. Fournir un appui technique aux gouvernements pour les aider à délivrer des justificatifs de nationalité.
5. Soutenir les campagnes d'information du public visant à sensibiliser les personnes à l'importance des justificatifs de nationalité ainsi qu'aux procédures permettant de les obtenir.
6. Participer à l'apport d'une assistance juridique visant à aider les personnes à déposer une demande de justificatif de nationalité.

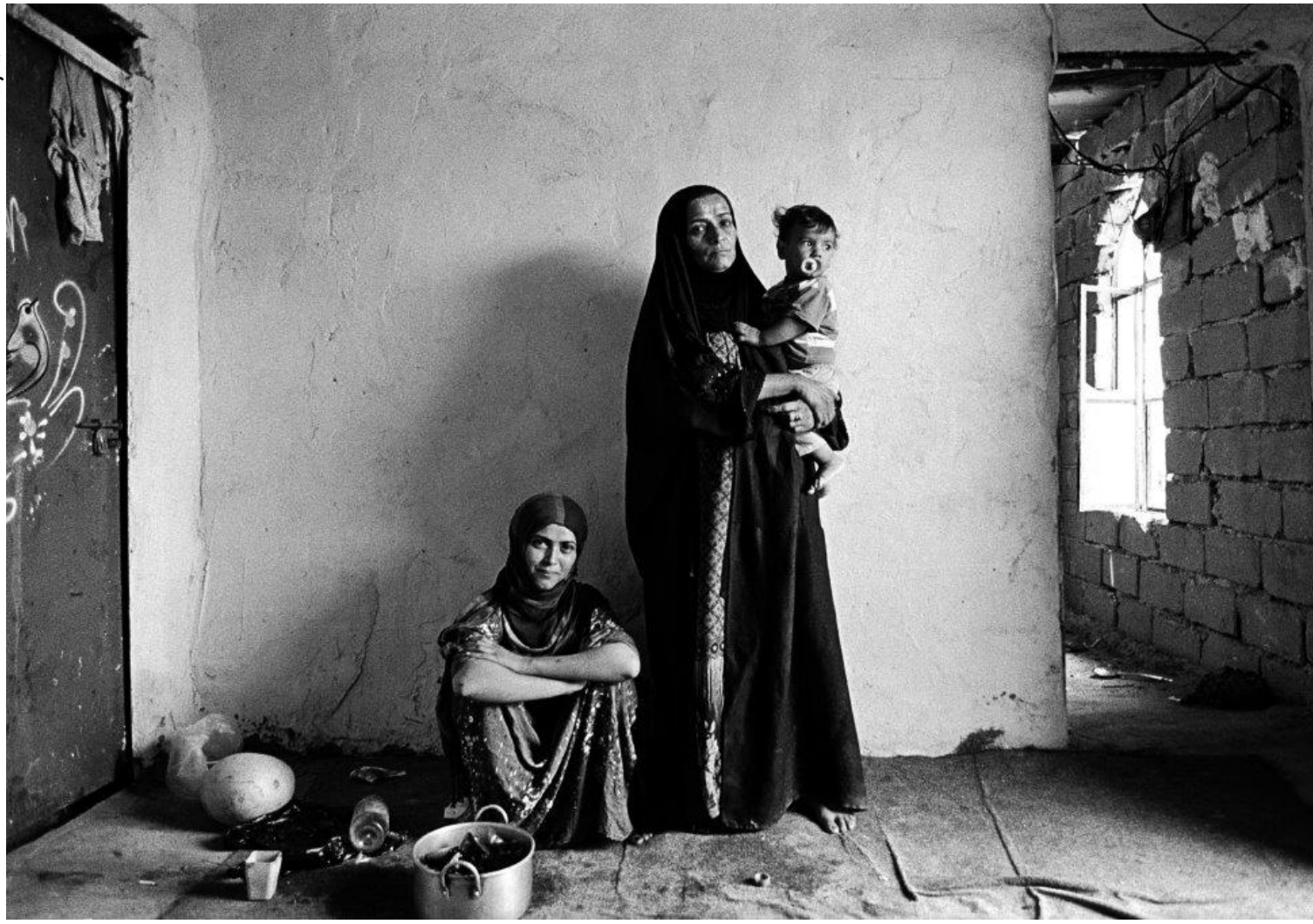

© HCR / G. Constantine / juillet 2014

▲

De nombreux membres de la communauté dom, comme ces femmes de Shouhadda, en Iraq, n'ont pas de documents prouvant leur nationalité iraquienne, ce qui les expose au risque d'apatridie.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les engagements en faveur de problèmes connexes pris par certains pays lors de la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011.
- La question de l'identité juridique peut figurer dans l'agenda du développement post-2015.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les données de base sur la population sont incomplètes et les progrès sont difficiles à mesurer parce que de nombreuses personnes auxquelles il est fait référence dans la présente Action sont dépourvues de tout document d'identité et n'apparaissent donc dans aucune statistique.
- Certains problèmes à l'origine des faibles niveaux de possession de certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité étant de nature systémique, ils peuvent être coûteux à résoudre.

Action 9 : ADHÉRER AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES À L'APATRIDIE

POINT DE DÉPART	• 83 États sont parties à la Convention de 1954	• 61 États sont parties à la Convention de 1961
JALONS	**D'ici à 2017** • 100 États sont parties à la Convention de 1954 • 82 États sont parties à la Convention de 1961	**D'ici à 2020** • 120 États sont parties à la Convention de 1954 • 103 États sont parties à la Convention de 1961
OBJECTIF D'ICI 2024	• 140 États sont parties à la Convention de 1954	• 130 États sont parties à la Convention de 1961

CONTEXTE

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie sont les principaux traités internationaux visant à assurer que toute personne possède une nationalité et que les apatrides jouissent d'un ensemble de droits humains fondamentaux. Les Conventions sur l'apatridie ne sont pas isolées mais complètent un éventail plus large de normes du droit international, en particulier celles contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme. La Convention de 1954 définit les normes minimums de traitement des apatrides concernant un certain nombre de droits. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter, le droit à l'éducation, à un emploi et à un logement. Il est important de souligner que la Convention de 1954 garantit aussi aux apatrides le droit à des pièces d'identité et à des titres voyage, ainsi qu'à une aide administrative. La Convention de 1961 établit un cadre international visant à garantir le droit de toute personne à une nationalité. Elle demande aux États de prévoir, dans leurs lois sur la nationalité, des garanties destinées à prévenir l'apatridie à la naissance et à un stade ultérieur de la vie.

Jusqu'en 1995, aucune organisation internationale n'a activement promu les deux Conventions. Par conséquent, malgré leur importance, elles ont attiré beaucoup moins d'États parties que de nombreux autres traités relatifs aux droits de l'homme. Certains États ont été réticents à adhérer à ces instruments en raison d'une interprétation erronée de la nature des obligations imposées par les Conventions, croyant par exemple qu'elles imposaient des obligations de rapport contraignantes (en fait, il n'y a pas d'obligation de rapport dans la Convention de 1961 et la Convention de 1961 ne comporte que des obligations minimales).

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

L'augmentation du nombre d'États parties à la Convention de 1954 est étroitement liée à l'Action 6 présentée ci-dessus, car elle nécessite l'instauration de procédures de détermination et de cadres juridiques de protection des apatrides. L'augmentation du nombre d'États parties à la Convention de 1961 est essentielle pour combler les lacunes des lois sur la nationalité pouvant aboutir à l'apatridie, notamment celles énoncées aux Actions 3 et 4.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Plaider auprès des ministères compétents et des parlements afin de mettre en lumière les avantages que présente l'adhésion aux Conventions, en insistant sur les engagements d'adhésion et les engagements pris par les États dans le contexte des recommandations faites lors de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies le cas échéant.
2. Insister sur l'importance des Conventions sur l'apatridie dans les forums multilatéraux.
3. Fournir des conseils techniques sur les modalités d'adhésion ainsi que sur les étapes nécessaires à la mise en œuvre des Conventions.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les promesses d'adhésion faites par 34 États à la Réunion ministérielle organisée par le HCR en 2011. L'acceptation par 25 États des recommandations d'adhésion aux Conventions formulées dans le contexte de l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme, les recommandations faites à certains pays par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales des Nations Unies.
- Il existe une dynamique importante concernant cet aspect. Depuis 2011, date à laquelle le HCR a lancé une campagne visant à augmenter le nombre d'adhésions aux Conventions relatives à l'apatridie, 27 États ont adhéré à l'un des deux instruments ou aux deux.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Compte tenu de la position de certains États à l'égard des traités internationaux concernant les droits de l'homme, il est peu probable que l'on puisse parvenir à une adhésion universelle aux deux Conventions au cours de la prochaine décennie. L'objectif est donc ambitieux et réaliste mais est loin de l'adhésion universelle.

Action 10 : AMÉLIORER LES DONNÉES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LES POPULATIONS APATRIDES

POINT DE DÉPART	• Les données quantitatives sur les populations apatrides sont publiquement disponibles pour 75 États.	• L'analyse qualitative sur les populations apatrides est publiquement disponible pour au moins 45 États.
JALONS	**D'ici à 2017** • Les données quantitatives sur les populations apatrides sont disponibles pour 100 États. • L'analyse qualitative sur les populations apatrides est disponible pour au moins 70 États.	**D'ici à 2020** • Les données quantitatives sur les populations apatrides sont disponibles pour 120 États. • L'analyse qualitative sur les populations apatrides est disponible pour au moins 100 États.
OBJECTIF D'ICI 2024	• Les données quantitatives sur les populations apatrides sont publiquement disponibles pour 150 États.	• Les données qualitatives sur les populations apatrides sont publiquement disponibles pour au moins 120 États.

CONTEXTE

Il est compliqué de mesurer l'apatridie car les apatrides vivent souvent dans des situations précaires, aux marges de la société. Il est fréquent que les apatrides soient non seulement dépourvus de documents mais aussi ignorés par les autorités et non pris en compte dans les bases de données et les registres administratifs nationaux. La plupart ne sont même pas comptabilisés dans les recensements de la population. Sur 142 recensements nationaux de la population effectués depuis 2005 pour lesquels les Nations Unies possèdent des questionnaires, seuls 112 comportaient une question sur la nationalité, et parmi eux, moins de 25 % prévoyaient une option pré-codée où les agents chargés du recensement pouvaient enregistrer la réponse des personnes se disant apatrides.

Les données quantitatives et l'analyse qualitative, qui comportent une évaluation de l'ampleur de la situation en termes de magnitude et d'étendue géographique ; le profil de la population concernée (dont sa composition démographique avec les données ventilées en fonction du sexe et de l'âge) ; une analyse des coûts et des répercussions de l'apatridie (y compris en termes de droits civils, politiques, économiques et sociaux) ; et un aperçu des obstacles aux solutions et du potentiel de solutions, sont essentielles pour que les États puissent répondre de manière satisfaisante aux difficultés rencontrées par les apatrides.

La mise en œuvre de cette Action fournira des informations supplémentaires sur les autres Actions.

COMMENT MENER À BIEN CETTE ACTION ?

Les statistiques et les informations sur la situation des populations apatrides peuvent être recueillies à l'aide d'un éventail de méthodes, notamment des analyses des données de l'enregistrement des faits d'état civil, les recensements de la population, des enquêtes ciblées et des études.

L'instauration de procédures de détermination conformément à l'Action 6 fournira de nouvelles données dans les pays qui accueillent des migrants apatrides. Le renforcement des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques de l'état civil conformément à l'Action 7 contribueront aussi à la constitution d'un corpus de données quantitatives.

QUE PEUT FAIRE LE HCR ?

Activités principales :

1. Plaider pour l'intégration des questions relatives à la nationalité dans le cycle de recensements de la population et des logements de 2020, qui débute en 2015, notamment à travers :
   - L'intégration d'une recommandation sur la révision prévue des Principes et Recommandations des Nations Unies concernant les recensements de la population et de l'habitat par la Division de Statistique des Nations Unies.
   - Des discussions avec les bureaux statistiques nationaux, en coordination avec l'UNFPA et les commissions régionales des Nations Unies.
2. Effectuer des enquêtes ciblées et des études comportant des évaluations participatives avec les individus et les groupes apatrides, afin d'établir l'ampleur de l'apatridie dans les États/régions qui comptent notoirement d'importantes populations apatrides.
3. Insister auprès des États sur les avantages que présente la collecte de données nationales sur les apatrides et sur les personnes dont la nationalité est indéterminée aux fins de l'enregistrement, de l'octroi de documents, de la fourniture de services publics, du maintien de l'ordre public et de la planification du développement.
4. Recueillir, analyser et communiquer aux gouvernements les données disponibles sur les populations apatrides recueillies par des acteurs de la société civile.

QUELLES CIRCONSTANCES EXISTANTES PEUVENT FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- Les prochaines orientations de la Division de Statistiques des Nations Unies et des commissions régionales mentionneront l'intégration de questions relatives à la nationalité dans les questionnaires sur le recensement.
- Grâce à l'expérience acquise lors d'enquêtes et d'études antérieures sur les populations apatrides, le HCR et ses partenaires possèdent à présent une expertise importante dans ce domaine area.

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE ACTION ?

- L'identification des apatrides est une tâche intrinsèquement difficile pour un certain nombre de raisons, en particulier parce que les apatrides ne veulent souvent pas être identifiés car ils n'ont pas de statut juridique sûr.

Annexe 1 Modèle
Plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie

APERÇU :

[L'aperçu comporte :

- un résumé de l'objet du Plan d'action national ;
- la méthodologie utilisée pour élaborer le Plan d'action national (y compris toute consultation avec les parties prenantes) ;
- les Actions spécifiques retenues et la raison de ce choix ; et
- tout mécanisme de suivi et d'évaluation.]

ACTIONS :

Action: [Choisir l'une des Actions du Plan d'action global.]

Contexte national : [Brève description du contexte historique et actuel du problème que l'Action tentera de résoudre ainsi que toute circonstance existante pouvant faciliter la mise en œuvre de l'Action et tout obstacle à son exécution.]

ACTION

POINT DE DÉPART	OBJECTIF	JALONS
[Décrire la situation actuelle que l'Action tentera de résoudre.]	[Décrire le résultat final et la date à laquelle il sera atteint.] **Indicateur de performance :** [Définir un indicateur de performance pour le résultat futur.]	[Décrire le résultat intermédiaire (Jalon(s)) qui aidera à atteindre l'Objectif et la date prévue à laquelle chaque Jalon devrait être atteint. Chaque Action peut comporter plusieurs Jalons.]

ACTIVITÉS	INSTANCE RESPONSABLE	APPUI DU HCR / D'AUTRES PARTIES PRENANTES
[Décrire ici les Activités qui seront mises en œuvre pour atteindre les Jalons (une par cadre).]	[Indiquer les instances responsables de la mise en œuvre des Activités.]	[Décrire la nature de l'appui qui sera apporté par le HCR et les parties prenantes pour chaque Activité.]

Action: [Choisir l'une des Actions du Plan d'action global.]

Contexte national : [Brève description du contexte historique et actuel du problème que l'Action tentera de résoudre ainsi que toute circonstance existante pouvant faciliter la mise en œuvre de l'Action et tout obstacle à son exécution.]

ACTION

POINT DE DÉPART	OBJECTIF	JALONS
[Décrire la situation actuelle que l'Action tentera de résoudre.]	[Décrire le résultat final et la date à laquelle il sera atteint.] **Indicateur de performance :** [Définir un indicateur de performance pour le résultat futur.]	[Décrire le résultat intermédiaire (Jalon(s)) qui aidera à atteindre l'Objectif et la date prévue à laquelle chaque Jalon devrait être atteint. Chaque Action peut comporter plusieurs Jalons.]

ACTIVITÉS	INSTANCE RESPONSABLE	APPUI DU HCR / D'AUTRES PARTIES PRENANTES
[Décrire ici les Activités qui seront mises en œuvre pour atteindre les Jalons (une par cadre).]	[Indiquer les instances responsables de la mise en œuvre des Activités.]	[Décrire la nature de l'appui qui sera apporté par le HCR et les parties prenantes pour chaque Activité.]

Veuillez reproduire les tableaux ci-dessus pour chaque Action supplémentaire.

Annexe 2 Normes internationales fondamentales

NORME	Action pertinente
DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	
Article 15 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.	1-8
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	
Article 16 Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.	8
Article 24 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.	2, 3, 7
Article 26 Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.	4
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	
Article 2 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir a tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.	4
Article 7 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.	1, 2, 3, 7

NORME	Action pertinente
CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	
Article 5 [...] les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : d. Autres droits civils, notamment : [...] iii. Droit à une nationalité.	4
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	
Article 9 1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. 2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.	3
1954 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES	
L'ensemble du traité	6
Article 32 Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.	1, 6
1961 CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE	
Article 1 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à un individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. [...]	2
Article 2 L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parente possédant la nationalité de cet Etat.	2
Article 4 1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. [...]	2
Article 9 Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial ethnique, religieux ou politique.	4

NORME	Action pertinente
Article 10 1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet. 2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.	5

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES	
Article 18 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées : a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ; b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ; c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ; d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays. 2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.	2, 4, 7, 8

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE	
Article 29 Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.	2, 7

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES PARTICULIÈREMENT PERTINENTES SUR LA NATIONALITÉ ET SUR L'APATRIDIE	
A/Res/68/141 of 18 Décembre 2013 L'Assemblée générale [...] 8. Se félicite que des États se soient engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et à retirer leurs réserves à ces deux conventions, [...] encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des travaux que le Haut-Commissaire consacre à l'identification des apatrides, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la protection des apatrides, [...] Autres exemples disponibles sur : http://www.refworld.org/docid/4c49a02c2.html	9, 10

NORME	Action pertinente
UNHCR COMITÉ EXÉCUTIF, CONCLUSION SUR L'IDENTIFICATION, LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE AINSI QUE LA PROTECTION DES APATRIDES, NUMÉRO 106	
Document entier	1, 4, 5, 7, 10
UNHCR COMITÉ EXÉCUTIF, CONCLUSION SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL, NUMÉRO 111	
Document entier	7
UN CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, DROITS DE L'HOMME ET PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ : RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME 11 JUILLET 2014, A/HRC/RES/26/14	
Document entier	1, 2, 3, 4, 5, 7
UN CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT À UNE NATIONALITÉ: LES FEMMES ET LES ENFANTS, 16 JUILLET 2012, A/HRC/RES/20/4	
Document entier	2,3,4,7,9
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ARTICLES SUR LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS	
Document entier	5
CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT	
Article 6 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ; 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.	2, 7
CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	
Article 20 1. Toute personne a droit à une nationalité. 2. Toute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité. 3. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.	1, 2, 4
DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME	
Article 19 Toute personne a droit à la nationalité qui lui revient légalement et de la changer si elle le désire contre celle de n'importe quel autre pays disposé à la lui accorder.	1

NORME	Action pertinente
CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ	
Article 6 1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes: a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne; b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides. 2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité [...] 4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes: [...] g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.	1, 2, 6
CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION DES CAS D'APATRIDIE EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ETATS	
Article 2 Tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats a droit à la nationalité de l'un des Etats concernés, conformément aux articles suivants. **Article 3** L'Etat concerné prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'Etats, ont la nationalité de l'Etat prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession.	5
CONVENTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE LA COMMUNAUTÉ DES ETATS INDÉPENDANTS	
Article 24 1. Toute personne a droit à une nationalité. (*traduction non officielle*)	1-8
PACTE DE DROITS DE L'ENFANT DANS L'ISLAM	
Article 7 1. Dès sa naissance, l'enfant a droit à un prénom, à être enregistré auprès des autorités compétentes, à la détermination de sa filiation et sa nationalité et à connaître ses parents, ses proches, ses consanguins et sa mère par allaitement. 2. Les Etats parties s'engagent à préserver les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, y compris son prénom, sa nationalité et son lien familial et ce, conformément à leurs législations internes. Ils déploieront tous les efforts pour résoudre le problème d'enfants apatrides nés sur leur territoire, ou nés de leurs ressortissants à l'extérieur de leur territoire. 3. L'enfant à filiation inconnue ou assimilé a droit à la prise en charge et à la protection, à l'exclusion de l'adoption. Il a droit à un nom, à un prénom et à une nationalité.	2, 7

NORME	Action pertinente
CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME	
Article 29 1. Toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être déchu arbitrairement ou illégalement de sa nationalité; 2. Les États parties prendront, conformément à leur législation relative à la nationalité, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de sa mère en tenant compte dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant.	1, 3, 4
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASEAN	
Article 18 Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. (*traduction non officielle*)	1-8
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AG/RES. 2826 (XLIV-O/14), PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE ET PROTECTION DES APATRIDES DANS LES AMÉRIQUES, 4 JUIN 2014	
Document entier	6, 7, 9, 10

« L'apatridie est une grave violation des droits humains. Il serait profondément immoral de maintenir les souffrances qu'elle cause alors que des solutions sont nettement possibles. Le Plan d'action mondial énonce la stratégie permettant de faire cesser définitivement cette souffrance humaine dans dix ans. Je compte sur votre appui pour faire en sorte que cette ambition devienne une réalité. »

António Guterres,
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.